

L'essentiel du droit syndical pendant les élections professionnelles 2026

Afin de faciliter l'exercice du droit syndical des agents, notamment en cette période de campagne électorale, les collectivités doivent mettre des moyens à disposition des organisations syndicales.

Affichage de documents syndicaux

Toutes les collectivités et établissements publics doivent permettre l'affichage de documents syndicaux destinés au personnel en mettant à la disposition des organisations syndicales qui le demandent des panneaux en nombre et de dimension suffisante accessibles aux personnels mais pas au public.

Ce droit d'affichage concerne :

- les sections syndicales et les syndicats qui ont été déclarés auprès de l'autorité territoriale,
- les organisations syndicales représentées au CSFPT.

L'autorité territoriale doit être avisée préalablement de tout affichage par la transmission d'une copie du document ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'affichage, hormis le cas où le document contreviendrait manifestement à la réglementation concernant les diffamations et les injures publiques.

Distribution des documents d'origine syndicale

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués par des représentants syndicaux aux seuls agents de la collectivité dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous réserve :

- Que la distribution ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service ;
- Qu'elle soit assurée uniquement par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service si cette distribution a lieu durant leurs heures de service ;
- Que l'organisation syndicale ait, au préalable, transmis le document qu'elle distribue à l'autorité territoriale.

Dans la mesure du possible, la distribution se déroule en dehors des locaux ouverts au public.

Organisation de réunions syndicales

Les réunions mensuelles d'information

- Organisations syndicales concernées

Les organisations syndicales représentatives (OS siégeant au CST ou au CSFPT) peuvent organiser des réunions mensuelles d'information.

Organisations syndicales CST départemental	Organisations syndicales CSFPT	OS REPRESENTATIVES ayant une section syndicale dans une collectivité affiliée au CDG 35
	CFDT CGT FO	CFDT CGT FO
	FA-FPT UNSA FSU	FA-FPT UNSA
SUD SNDGCT		SUD SNDGCT CFTC
		XX YY <i>En fonction de chaque CST local ou commun</i>

- Agents pouvant assister aux réunions

Ces réunions sont organisées à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public.

Toutefois, dans les grandes collectivités ou en cas de dispersion importante des services, l'organisation syndicale peut, après information de l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

Chacun des membres du personnel peut participer, à son choix, à ces réunions pendant ses heures de service sans perte de traitement dans la limite de **douze heures par année civile et par agent, délais de route non compris**. Cette durée peut être portée à 2 heures sur une période de 2 mois ou 3 heures sur un trimestre.

Les agents souhaitant participer à l'une de ces réunions doivent adresser une demande d'autorisation d'absence à l'autorité territoriale au moins **trois jours avant**. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs liés aux nécessités de service.

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale a libre accès à ces réunions même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion : dans ce cas, l'autorité territoriale doit être tenue informée de la venue de ce représentant au moins 24 heures avant la date fixée pour cette réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Les représentants d'organisations syndicales ayant la qualité d'anciens fonctionnaires peuvent tenir des réunions syndicales à l'intérieur des bâtiments administratifs dès lors que ces réunions ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du service.



- Lieu des réunions

Ces réunions ont lieu dans l'enceinte des bâtiments administratifs mais uniquement hors des locaux ouverts au public. Elles ne doivent pas porter atteinte ni au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

- Durée des réunions

Aucune disposition légale n'encadre la durée des réunions syndicales d'information. Seul le temps accordé aux agents pour y participer est organisé.

- Demande d'organisation des réunions

L'organisation syndicale formule une demande d'autorisation préalable à l'autorité territoriale une semaine au moins avant la date de réunion. Ce délai peut être raccourci dans certains cas (si par exemple la réunion ne concerne qu'un nombre limité d'agents) et si cela ne porte pas atteinte au fonctionnement du service. La tenue d'une réunion ne peut être interdite pour un motif tiré de l'ordre du jour.

Les réunions spéciales d'information durant la période électorale

Conformément à l'article R. 213-35 du CGFP, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder **une heure par agent**.

Période de 6 semaines avant les élections professionnelles 2026 :

- Si vote à l'urne : du 29 octobre au 9 décembre 2026
- Si vote électronique avec période d'ouverture du scrutin du 3 au 10 décembre : du 22 octobre au 2 décembre 2026

Cette réunion spéciale d'information peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée sans condition de représentativité, et ce en complément des réunions mensuelles syndicales d'information.

Cette heure d'information s'ajoute au quota des *douze heures par année civile* et par agent.

La participation est soumise à une demande d'autorisation d'absence formulée auprès de l'autorité territoriale **au moins 3 jours** avant la réunion.

Les réunions syndicales en dehors des heures de service

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires (*définies dans leurs propres statuts*) ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs, ou en cas d'impossibilité, dans des locaux mis à disposition des organisations syndicales, en dehors des heures de service.

Toutefois si ces réunions ont lieu pendant le service, peuvent seuls y assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.



L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (T.I.C)

Le CGFP prévoit que les conditions et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales sont fixées par décision de l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée.

Dans la période pré-électorale, toute organisation syndicale candidate peut avoir accès à ces technologies de l'information et de la communication.

Afin de faciliter la diffusion de l'information d'origine syndicale dans cette période préélectorale, la collectivité doit veiller, dans le cadre des possibilités offertes par son organisation interne, à permettre l'affichage ou la diffusion par voie électronique de documents d'origine syndicale.

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable, a accès aux technologies et données mentionnées à l'article [R. 213-62](#) du CGFP et peut les utiliser dans le cadre de ce scrutin.

La période de campagne électorale

La propagande électorale peut être diffusée préalablement au scrutin mais non pendant les opérations de vote.

Dans l'hypothèse d'un recours au vote par voie électronique, cette interdiction de distribution et de diffusion de documents de propagande électorale s'applique donc à compter du premier jour du scrutin (ouverture du système de vote) qui peut, conformément aux dispositions de l'article R. 211-561 du CGFP, s'étaler sur plusieurs jours (3 jours au minimum et 8 jours au maximum).



